

STATUT DE L'ASSOCIATION "Jeux m'épanouis"

Associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Jeux m'épanouis.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but d'apporter un complément éducatif auprès du grand public (enfants, adolescent.e.s, jeunes adultes et adultes) afin qu'il puisse développer une bonne santé mentale, un bien-être physique ainsi que de bonnes relations sociales.

ARTICLE 3 - MOYENS

Ce complément éducatif se traduit notamment par la création et l'animation d'ateliers permettant aux participant.e.s de développer leurs compétences psychosociales (les compétences psychosociales et interpersonnelles aident les personnes à prendre des décisions éclairées, à résoudre des problèmes, à penser de façon critique et créative, à communiquer de façon efficace, à construire des relations saines, à rentrer en empathie avec les autres, à faire face aux difficultés et à gérer leur vie de manière saine et productive - O.M.S - 2003).

Ces interventions se font principalement en Pays de la Loire, et pourront se faire également sur le territoire national dans les années à venir.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 4 rue de la Sèvre 44690 Monnières.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

SC A.D.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques et morales appelées membres ou adhérent.e.s.

Les membres ont le droit d'obtenir et sont tenus d'exécuter les obligations prévues aux statuts et de respecter les stipulations des documents officiels (règlement intérieur, charte, bulletin).

Les membres adhérents aux présents statuts, s'impliquent pour l'association, s'engagent sur son projet et participent à l'activité de manière volontaire.

Les membres participent à la vie de l'association soit en tant qu'usagers, bénéficiaires ou sympathisant.es.

Ils sont à jour de leur cotisation annuelle et contribuent au fonctionnement de l'association en ayant la capacité d'être élus et d'être éligibles.

Les personnes morales, structures adhérentes, sont représentées par un responsable légal ou par délégation (mandat).

Les personnes mineurs peuvent librement adhérer et participer à la vie de l'association selon les textes de loi en vigueur. Elles sont éligibles et électeurs en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association a libre choix de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut refuser une demande d'admission sur la base des présents statuts et dans le respect des règles de non-discrimination sans avoir à se justifier.

Pour être admis, il faut avoir fait acte de candidature par l'intermédiaire d'un bulletin d'adhésion et avoir été accepté par la délivrance d'un justificatif (carte adhérent et/ou reçu de cotisation). Les membres doivent verser une cotisation annuelle et s'en acquitter chaque année.

L'association par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration fixe les modalités d'adhésion dont le montant de la cotisation.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement

de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association s'autorise à adhérer à tous réseaux ou fédérations en lien avec son projet.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ;
- 4° La rémunération due à la création et/ou à l'animation d'ateliers, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AG)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an et peut se faire à distance.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du/de la Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/La Président.e, assisté.e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le/La Trésorier.ère rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le-la Président·e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 à 6 membres, élus représentants. Le mandat est de 1 année renouvelable indéfiniment. Les membres sortants sont rééligibles.

Le CA se réunit régulièrement et aussi occasionnellement que nécessaire, sur convocation du·de la Président·e, ou à la demande du quart de ses membres.

Le CA anime la vie de l'association, veille à l'application des décisions de l'AG et propose aux membres les choix importants de l'association comme l'adoption du projet associatif, du règlement intérieur et du rapport de gestion.

Le CA a tout pouvoir pour assurer la bonne gestion de l'association et peut prendre toutes décisions qui ne sont pas du ressort de l'AG.

En cas de vacances de poste liée à la perte de qualité de membre, le CA peut remplacer provisoirement la personne par un autre membre de l'association jusqu'à l'AG suivante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du·de la Président·e est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration pourra, si besoin, élire parmi ses membres un bureau composé de 2 à 6 personnes :

1° La personne qui occupe la fonction de Président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile (représentant légal). Elle anime l'association et assure la coordination de l'activité et la mise en œuvre des décisions.

2° La personne qui occupe la fonction de Trésorier·ère gère les finances, coordonne les engagements financiers (dépenses et recettes) et rend compte de la situation financière.

3° La personne qui occupe la fonction de Secrétaire assure la gestion administrative et juridique de l'association, coordonne la correspondance et veille au respect des obligations statutaires.

Les fonctions de Président·e et Secrétaire peuvent être assurées par une seule et même personne. En revanche, les fonctions de Président·e et Trésorier·ère ne sont pas cumulables.

Ces personnes peuvent être assistées par un.e adjoint.e.s.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du·de la Président·e ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

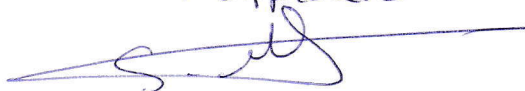
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à: Monnières
Le: 21/09/23

Lu et approuvé

Lu et approuvé




SC A.D.